

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

AMP./GF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ÉTAT FRANÇAIS  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

BEAUX-ARTS.  
S

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

Secrétaire d'Etat

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE  
Bureau des Monuments Historiques  
et des Sites

LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

\* Les parcelles n° 635, section A de Montjoi -  
636 et 637 non confuses  
dans l'arrêté mais figurant sur la liste des propriétés doivent être considérées comme visitées (voir cf. plan de délimitation du site -).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Corges de l'Orbieu et leurs abords comprenant les parcelles cadastrales n° 83 à 241, 1046, 1047, 1048, 1052 section A de MONTJOI, n° III à 143, 382 à 402, 410, 412, 413, 414 section A et n° I à 17, 55 section B de LANET (Aude) appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure vise également le plan d'eau de l'Orbieu du droit de la parcelle 143 section A de LANET au droit de la parcelle 637 section A de MONTJOI et tous les cours d'eau traversant le site.

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.



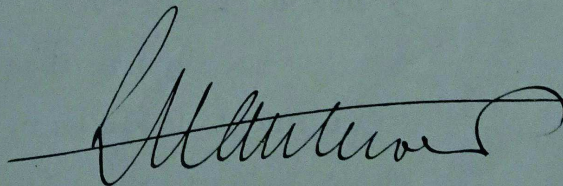
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, au Maire de la commune de LANET & MONTJOI ainsi qu'aux  
propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 DEC 1942

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Attier', written over a horizontal line.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

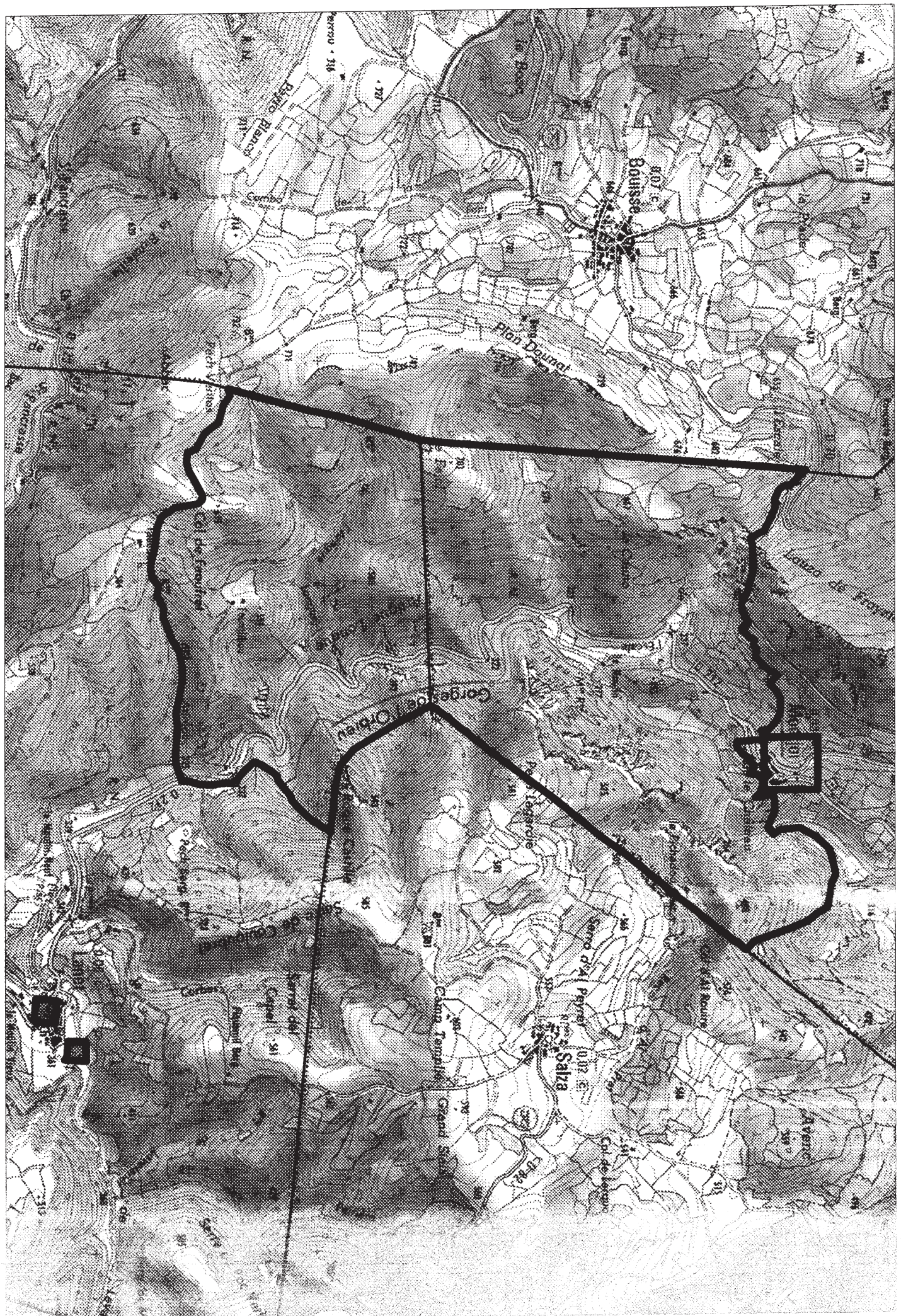
(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

**Lanet et Montjoi.** — Gorges de l'Orbieu et leurs abords (parcelles n<sup>os</sup> 83 à 241, 1046 à 1048, 1052, section A du cadastre de Montjoi; n<sup>os</sup> 111 à 143, 382 à 402, 410, 412, 413, 414, section A, 1 à 17, 55, section B du cadastre de Lanet). La mesure vise également le plan d'eau de l'Orbieu, du droit de la parcelle n<sup>o</sup> 143, section A du cadastre de Lanet, au droit de la parcelle n<sup>o</sup> 637, section A du cadastre de Montjoi et tous les cours d'eau traversant le site. En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures (*S. Ins.* : 9 décembre 1942).



SI des gorges de l'Orbiou (9.12.1942) LANDET et MONTIOTI

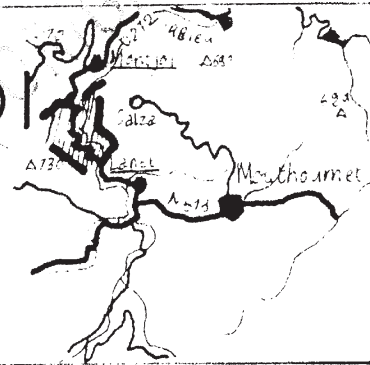




AUDE  
**LANET & MONTJOI**

CANTON: MOUTHOMET  
ARROND: CARCASSONNE

**GORGES de l'ORBIEU**



*En sus des parcelles 240 et 241 section A de Lanet et 58 section B de Lanet  
la répartition des parcelles 382, 410, 412 à 414 section A de Lanet est plus  
complète, ainsi que celle de la section A de Montjoi.*

Michelin au 1/200 000°  
Carte 86 p. 8

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les gorges de l'Orbieu et leurs abords comprenant les parcelles cadastrales N°s 83 à 111, 1056, 1057, 1058, 1052 section A de Montjoi, N°s 111 à 113, 382 à 402, 410, 412, 413, 41 section A et N°s 1 à 17, 5 section B de Lanet (Aude) appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

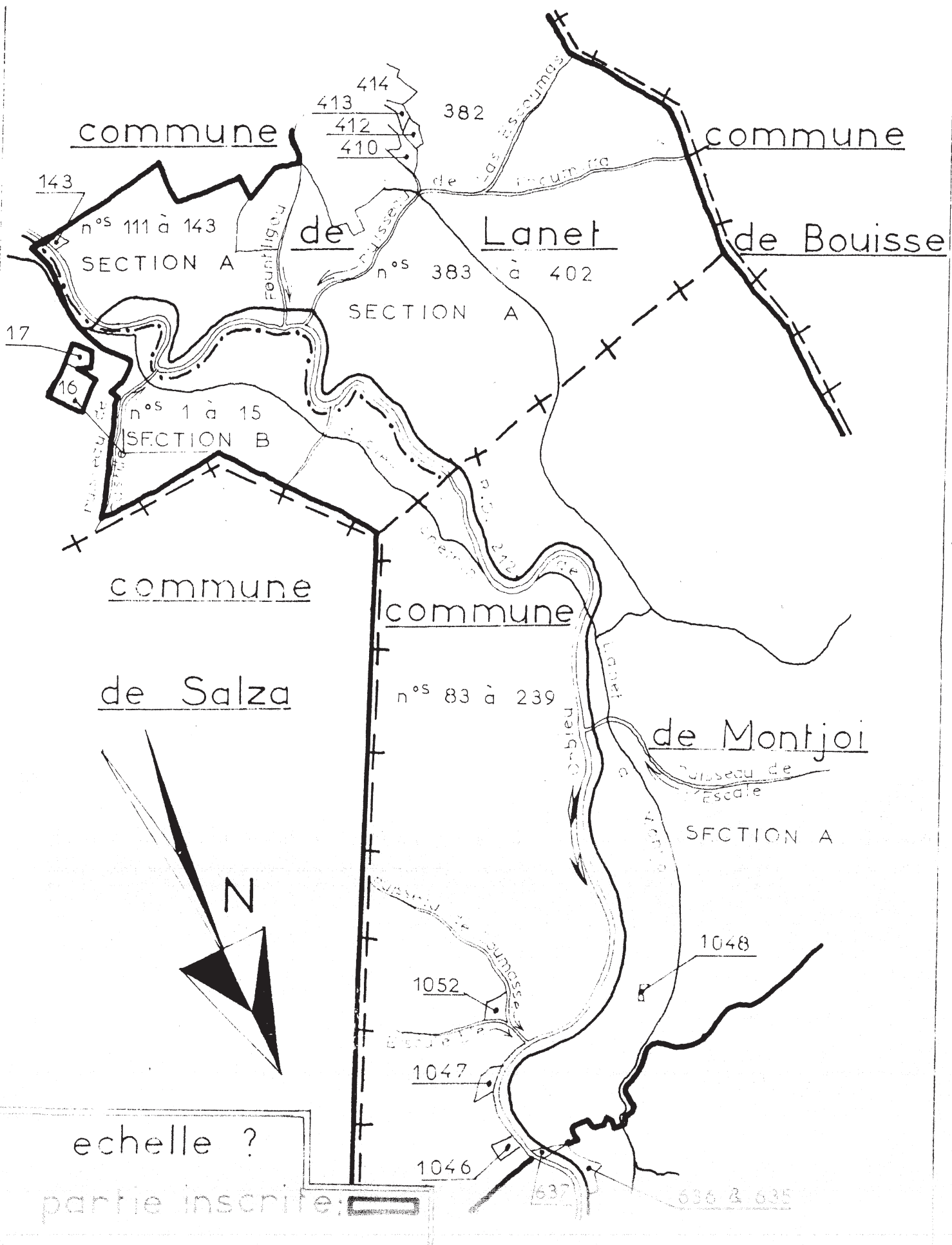
La mesure vise également le plan d'eau de l'Orbieu du droit de la parcelle 143 section A de Lanet au droit de la parcelle 637 section A de Montjoi et tous les cours d'eau traversant le site.

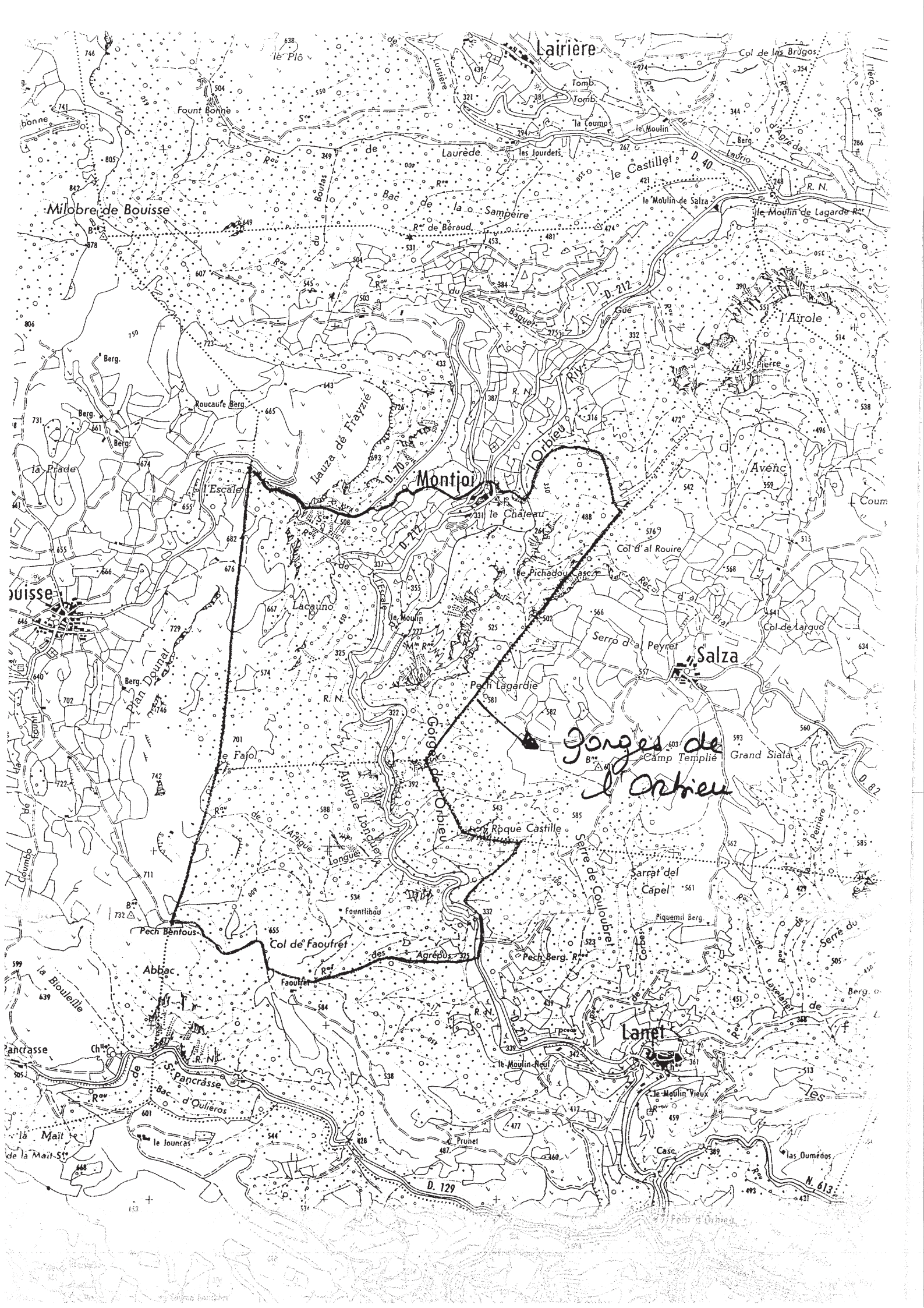
En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription s'applique aux façades, elevations et toitures.

Arrêté du 9 Décembre 1942

**NOTE:**

Les parcelles N°s 635, 636, 637 section A de Montjoi non comprises dans l'arrêté, mais figurant sur la liste des propriétaires doivent elles être considérées comme inscrites?





Lairière

Milobre de Bouisse

Montjor

Salza

*Gorges de l'Orbieu*

Lanet



Bouisse

Abbac

le Moulin Vieux

las Oumédos

653